
Pétition de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre concernant le patriote Dubreton, qui réclame indemnité pour les pertes faites dans la Vendée, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre concernant le patriote Dubreton, qui réclame indemnité pour les pertes faites dans la Vendée, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 341-342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25695_t1_0341_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Maubeuge, 10 mess. II] (1).

« Représentants,

Les satellites des tyrans coalisés, viennent d'être chassés de la terre libre, de sorte que notre place se trouve entièrement débloquée. Nos braves concitoyens qui ont eu le courage de démolir les repaires de ces sauvages-privés dans les plus grands dangers, sont tous actuellement occupés à en effacer jusqu'au dernier vestige. Les cantons qu'occupaient ces féroces nous promettent une récolte abondante. Vive la République, Vive la Convention; Bon accueil aux parisiens. S. et F. ».

f. CONTAMINE (maire)

P.S. Mes collègues sont tous aux travaux.

[Maubeuge, 10 mess. II à 2 h. du matin; Au repr. Sallengros] (2).

« Maubeuge est débloqué. On bat l'assemblée; nous allons marcher en masse pour achever de détruire les repaires des esclaves. Avant-hier ils ont été complètement battus près Charles-le-Républicain, et hier à onze heures du soir ils ont évacué notre territoire ».

45

Un membre fait lecture des décrets rendus dans la séance du 13 messidor. La rédaction en est adoptée (3).

46

Un autre membre fait lecture du procès verbal de la séance du 3 messidor. La rédaction en est aussi adoptée (4).

47

Une députation des sans culottes marins français, venant de Brest, s'est présentée à la barre, et un administrateur des convois militaires, qui les accompagne, dit que le représentant du peuple Prieur (de la Marne) les a chargés d'offrir à la Convention un pavillon pris sur un vaisseau anglais [la Phrygie], et de présenter l'hommage de 400 barils de beurre (5).

(1) C 308, pl. 1198, p. 5. Cette lettre est reproduite au p.v. de la Conv., p. 357. Voir ci-après, rapport de Barère, n° 55.

(2) Mon., XXI, 119. Mentionné par J. S. Culottes, n° 503.

(3) P.V., XL, 346.

(4) P.V., XL, 346.

(5) P.V., XL, 346. J. Sablier, n° 1413; J. Lois, n° 642; J. S. Culottes, n° 503; J. Fr., n° 646; Ann. R. F., n° 214; Ann. patr., n° DXLVIII; J. Perlet, n° 648; J. Paris, n° 549; C. Univ., n° 914; M.U., XLI, 235; Rép., n° 195; F.S.P., n° 363; J. Mont., n° 67; Mess. Soir, n° 682.

On admet à la barre une députation portant un guidon avec cette inscription : *Prises faites par les marins sans-culottes français sur les esclaves anglais, espagnols et hollandais, et plusieurs pavillons.* (On applaudit) .

L'orateur de la députation : Prieur (de la Marne), à Brest, nous a chargés de faire hommage à la Convention de ces pavillons pris sur les marins esclaves, et de 400 barils de beurre d'Angleterre. Cet hommage n'est que la centième partie de ceux que doivent vous faire les marins sans-culottes français. (On applaudit) (1).

[JEAN BON SAINT-ANDRE, de retour de Brest, occupait le fauteuil; il a répondu à ces braves et intrépides marins, et les a félicités, d'être appelés à vaincre les tyrans de la mer, comme nos armées de terre sont appelés à détruire les tyrans du continent] (2).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

BRÉARD : Une partie des prises appartient aux marins... (Il s'élève une interruption) (3).

Mention honorable, insertion au bulletin, ainsi que la réponse du président.

48

Un secrétaire fait lecture d'une pétition par laquelle le citoyen [Dubreton] (4) réclame l'indemnité fixée pour les pertes qu'il a faites dans la Vendée, quoiqu'il n'ait pu remplir les formalités prescrites par la loi.

MERLIN (de Thionville) : le citoyen [Dubreton], adjudant général, a reçu une balle qui l'a retenu longtemps malade de sa blessure. Dans l'intervalle est arrivée la loi qui accordait des indemnités aux citoyens qui ont fait des pertes pour la république. La blessure de [Dubreton] l'a empêché de remplir les formalités prescrites par la loi. Comme il a fait des pertes considérables dans la Vendée, je demande que sa réclamation soit prise en considération et renvoyée au comité des finances.

CARRIER : Ce citoyen est un excellent patriote; j'ai eu occasion de le voir à Nantes, et je sais qu'entre autres objets il a perdu deux chevaux. J'appuie la réclamation de mon collègue.

CHARLIER : En me joignant aux observations des préopinants, je demande que le comité auquel elles seront renvoyées généralise l'exception (5).

[La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre au repr. Brüe. Paris, 8 mess. II] (6).

La loi du 4 Germinal, Citoyen, promulguée le 6, n'admet point la réclamation que tu as adressée à la Commission, en indemnité des pertes qu'a éprouvées le C^{te} Dubreton adjudant

(1) Mon., XXI, 124. Mentionné par Audit. nat., n° 647.

(2) C. Eg., n° 683; Débats, n° 650; J. Paris, n° 549. Voir ci-après n° 49.

(3) Mon., 124.

(4) Et non Lebreton.

(5) Mon., XXI, 117.

(6) C 307, pl. 1180, p. 3.

général a l'armée de l'Ouest le 26 Vendémiaire dernier. Cette loi qui se trouve ci-contre en prononce la déchéance article 3 Faute par ce militaire d'avoir faite et adressée au cy-devant ministre de la guerre sa réclamation avant le 1^{er} Germinal aussi dernier. La commission sent tout le prix de ta recommandation ainsi que celle des C^{ens} Carrier et Merlin de Thionville tes collègues, mais tu n'ignores pas quelle ne peut s'écarter des règles qui lui sont prescrites par la loi. Quant a l'objet de la retraite du C^{en} Dubreton la commission te prévient qu'elle a transmise cette partie de ta lettre a la Sixieme commission qui connoit aussi de ces sortes de réclamations. S. et F.».

Le Commissaire A. PILLE.

La Convention nationale renvoie à ses comités de la guerre et des secours la pétition du citoyen Dubreton, et les charge d'examiner la question en général, et de lui présenter un projet d'exception pour les militaires que des blessures ont empêchés de se conformer à la loi du 4 germinal (1).

49

Un membre [BRÉARD] propose de décréter que la commission des subsistances et approvisionnement mettra à la disposition de la commission de la marine, une somme de 6 000 000, pour être distribuée aux marins preneurs, à valoir sur le produit des prises faites par la marine de la République. Il demande le renvoi de sa proposition au comité de salut public (2).

BRÉARD : Je disais qu'une portion des prises appartient aux marins qui les ont faites. Mais comme la plus grande partie de ces prises a tourné au profit de la République, comme les marins ont des besoins, qu'il y a d'ailleurs, pour obtenir ce qui peut leur revenir, de longues formalités à remplir, je proposerais que la commission des subsistances mît à la disposition de la commission de la marine une somme de 6 millions, en demandant au surplus le renvoi au comité de salut public, pour présenter la rédaction du décret à rendre à ce sujet (3).

Le renvoi est décrété.

(1) P.V., XL, 346. Minute de la main de Merlin de Douai. Décret n° 9762. *Débats*, n° 650; *J. Sablier*, n° 1413; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. patr.*, n° 214.

(2) P.V., XLI, 346. Minute de la main de Bréard. Décret n° 9763. *Audit. nat.*, n° 647; *C. Eg.*, n° 683; *J. Perlet*, n° 648; *J. Paris*, n° 549; *J. S. Culottes*, n° 504; *J. Sablier*, n° 1413; *Rép.*, n° 195; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. R. F.*, n° 214; *C. Univ.*, n° 914; *M. U.*, XLI, 235-236; *Débats*, n° 650; *F.S.P.*, n° 363; *J. Mont.*, n° 67; *Mess. soir*, n° 682. Voir ci-dessus, n° 47.

(3) *Mon.*, XXI, 124.

50

Un membre aperçoit un étranger siégeant sur la montagne avec les représentans du peuple, il demande que l'on s'informe ce que c'est que cet individu. MALLARMÉ obtient la parole (1)].

MALLARMÉ : C'est avec peine que j'élève ma voix en ce moment. Mais je ne puis contenir mon indignation quand je vois s'asseoir à la Montagne, à côté de mon collègue Lacoste, un vil calomniateur, nommé Philip (qui n'est pas député) qui, à Nancy, s'est acharné constamment à noircir, à dénigrer les représentans du peuple, qui publia contre moi une diatribe dans laquelle il m'accusait d'être un Brissotin, un Girondin. Moi un Brissotin ! moi un Girondin !... Partout je voyais cet imprimé; partout j'entendais dire : « Mallarmé est un fédéraliste. Ne l'écoutez pas, n'exécutez pas ses ordres ». Mais, citoyens, j'ai suivi la même marche que l'on m'a vu suivre et dans la Convention, et dans l'Assemblée législative. J'ai parlé, j'ai dissipé les calomnies. Je demande que cet audacieux qui vient siéger à la Montagne soit envoyé au comité de sûreté générale. [on applaudit] (2).

[MALLARMÉ annonce que cet homme est un nommé Philippe (3).] [ci-devant président de la société populaire de Nancy (4).] [intrigant de premier ordre, qui n'a cessé de dénigrer le représentant du peuple FAURE et lui dans les communes de Nancy et de Metz (5)].

Il a osé flétrir les opérations de BO pendant sa mission à Nancy. Il a voulu le faire passer pour un contre-révolutionnaire (6)].

Celui que je vous dénonce [dit MALLARMÉ] est encore coupable d'avoir représenté mon collègue LACOSTE comme un contre-révolutionnaire (7).]

Sur la proposition dun membre [MALLARMÉ], « La Convention nationale décrète que le nommé Philippe, de Nancy, qui a répandu la diatribe [sic] la plus incendiaire et la plus calomnieuse contre des représentans du peuple, et qui, quoiqu'étranger, s'est introduit dans la salle sera à l'instant arrêté et traduit au comité de sûreté générale, pour être statué ultérieurement » (8).

[Le particulier étoit déjà descendu de la Montagne. Il a été arrêté et conduit au Comité de Sûreté générale (9)].

(1) *J. Lois*, n° 642; *J. Fr.*, n° 646.

(2) *Mon.*, XXI, 124; *Mess. Soir*, n° 682.

(3) *Ann. patr.*, n° DXLVIII; *J. S. Culottes*, n° 503; *J. Perlet*, n° 648.

(4) *J. Mont.*, n° 67.

(5) *Ann. patr.*, n° DXLVIII.

(6) *J. Sablier*, n° 1413; *Ann. R. F.*, n° 214.

(7) *C. univ.*, n° 914.

(8) P.V., XL, 347. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9764. *J. Paris*, n° 549; *Débats*, n° 650; *F.S.P.*, n° 363; *M.U.*, XLI, 236; *Audit. nat.*, n° 647; *C. Eg.*, n° 663.

(9) *J. Paris*, n° 549. Voir ci-après, séances des 15 mess., n° 33 et 16 mess., n° 32.